

SOMMATER

I Offices extraordinaires.—II Faveur obtenue par l'intercession de saint Joseph et de saint Antoine de Padone. — III Le Credo expliqué par des onfants, (He article). — IV Une école maternelle: Le saile d'asile. — V Réception à l'Université Laval. — VI Jérnslem: Pose de la première pierre de la basilique Naint-Etienne.—VII Nominations.— VIII La Rèvde Mère Sainte-Philomène, supérieure des Ursulines à Trois-Rivières.—IX Béatification du serviteur de Dieu Bernardin Realino.— X Le chant des femmes dans les églisss.—XI Variétés.— XII Les frères des écoles chrétiennes en Orient.—XIII Nouvelles religieuses.—XIV Aux prières.

OFFICES EXTRAORDINAIRES

Hôtel-Dieu. - Dimanche; le 9. - A 8.30 heures, ordination.

Sceurs Marianites de Sainte-Croix, (Saint-Laurent).— Mardi le 11. — Prise d'habit et visite pastorale.

Titulaires.— Dimanche, le 9.— Solennité des Titulaires de Saint-Blaise, de Saint-Dorothée et de Saint-Jean de Matha.

Dimonche, le 16.— Solennité des Titulaires de Sainte-Scholastique et de Saint-Valentin.

PAVEUR

Obtenue par l'intercession de saint Joseph et de saint Antoine de Padoue.

Scattle, Washington, une famille religieuse se trouvait dans de grandes difficultés financières, à raison d'une somme considérable à remettre au collecteur de la cité, pour des taxes accumulées depuis plusieurs années, et dont personne ne soupçonnaît l'existence. Ne connaissant aucun moyen pour acquitter en si peu de temps la somme exigée, la Communauté eut recours à la prière. Pleine de confiance en la protection spéciale de saint Joseph et de saint Antoine, chaque jour les religieuses rappelaient leur pressante nécessité à ces saints amis. Et ce ne fut pas en vain, car un habite avocat plaida si bien leur cause que, sans aucune difficulté, la cour décida en leur faveur. Nulle autre dépense requise qu'un juste tribut de gratitude à saint Joseph et à saint Antoine, fidèles sommeliers des Communautés religieuses. (Communiqué.)